

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE607

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ce groupement est soumis aux dispositions des articles L. 333-1 à L. 333-5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi dite Sempastous a pour objectif de garantir la transparence et la régulation du marché sociétaire. Elle met en œuvre un nouveau contrôle administratif des transmissions sous formes sociétaires en instaurant un contrôle administratif des prises de participation dans une société exploitant des immeubles à usage ou à vocation agricole au profit d'un bénéficiaire exploitant ou non, personne physique ou morale qui d'une part, détient déjà, directement ou indirectement, en propriété ou en jouissance, des biens fonciers agricoles dont la superficie totale excède le seuil d'agrandissement significatif et qui d'autre part, acquiert du fait de la prise de participation le contrôle de la société ou le renforce lorsqu'il l'a déjà antérieurement à la prise de participation. Le GFAI ne doit pas déroger à l'application de cette loi.